

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 100.012 du 22 octobre 2001
A. 61.779/IX-582

En cause : Etienne DE WINNE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, 3

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 1995 par laquelle
Etienne DE WINNE demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du
19 octobre 1994 portant nomination d'office, par voie de changement de grade, des
fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande des rangs 13 à 16 inclus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du
rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2001, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. DE PRETER, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 1^{er} septembre 1972, le requérant entre au service du Ministère des Travaux publics. Consécutivement à la réforme de l'État, il est muté au Ministère de la Communauté flamande où il est promu au grade d'inspecteur général le 1^{er} avril 1993.

1.2. L'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel intègre les fonctionnaires à une nouvelle structure de carrière.

Selon les dispositions transitoires de l'article VIII 115 et de l'annexe 9 de cet arrêté, le grade d'inspecteur général, notamment, est supprimé et les fonctionnaires titulaires de ce grade, titulaires d'un diplôme donnant accès à la carrière d'ingénieur, sont nommés d'office au nouveau grade de directeur-ingénieur (rang A2).

L'article VIII 115, alinéa 3, de l'arrêté précité, dispose que "les changements de grade d'office sont effectués par arrêté et à titre individuel".

1.3. Par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 1994 attaqué, les fonctionnaires des rangs 13 à 16 inclus qui sont titulaires d'un grade supprimé sont nommés d'office à un nouveau grade par changement de grade, avec effet au 1er juin 1994.

Le requérant est ainsi nommé directeur-ingénieur.

2. De la recevabilité de la demande

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient, en réponse au rapport du premier auditeur, que seule une annulation totale de l'arrêté attaqué pourrait en supprimer l'effet illégal; qu'en ce qui le concerne toutefois, une annulation éventuelle de l'arrêté le soustraira à une "assimilation" à d'autres fonctionnaires de rang inférieur et qu'il n'a donc intérêt à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 1994 qu'en tant qu'il est nommé lui-même d'office, par voie de changement de grade, au grade de directeur-ingénieur; que son recours en annulation n'est dès lors recevable que dans cette mesure;

3. Du bien-fondé de la demande

3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la décision attaquée confère à présent un même grade et un même rang à des fonctionnaires hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres, qui étaient titulaires auparavant d'un grade et d'un rang différents, alors que leurs tâches et responsabilités sont totalement différentes; que, selon lui, il résulte du principe d'égalité que des situations égales doivent être traitées de manière égale, mais aussi que des situations inégales doivent être traitées de manière inégale, de sorte que les fonctionnaires se trouvant dans une structure de carrière hiérarchique doivent se voir conférer un rang et un grade correspondant à leurs tâches et responsabilités et qu'il faut également en tenir compte à l'occasion de désignations ou de promotions éventuelles;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il ne vise pas l'arrêté attaqué, mais l'arrêté du Gouvernement

flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel; que dans cet arrêté, l'on a choisi d'instaurer quatre rangs au niveau A, d'intégrer les anciens rangs 13 à 15 inclus dans le rang commun A2 et de créer les fonctions dirigeantes de fonctionnaire dirigeant et de chef de division et que l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 1994 a organisé les divisions sur la base d'organigrammes par département;

3.3. Considérant que le requérant réplique que l'arrêté attaqué a été adopté en exécution de l'article VIII 115, alinéa 3, de l'arrêté du 24 novembre 1993 et que, si les changements de grade doivent être individualisés par arrêté, ce n'est que lorsque cet arrêté est pris et produit ses effets que les changements de grade sont réellement effectués et que les fonctionnaires concernés perdent leur ancien grade et deviennent titulaires du nouveau;

3.4. Considérant que la partie défenderesse invoque encore dans son dernier mémoire l'absence de violation du principe d'égalité dans la mesure où "les anciens fonctionnaires du rang 15 (ancien système) sont habilités de plein droit - pour autant qu'ils le veulent - à exercer une fonction de chef de division après leur changement de grade d'office (indépendamment du fait qu'il y ait encore des chefs de division qui étaient titulaires auparavant d'un grade de rang 13 ou 14 : dans ce cas, en effet, pareils chefs de division ne sont pas des supérieurs hiérarchiques)"; que le pouvoir dont est investie l'autorité "d'organiser le service public dans l'intérêt du bon fonctionnement de ce service, (...) (implique) également le droit de modifier, dans ce cadre, les attributions de ce personnel, notamment par mesure générale (et que) le même principe empêche que les fonctionnaires se prévalent d'un droit acquis concernant le maintien de leur statut (et que si) le principe général du droit de la mutabilité du service public se heurte au principe d'égalité (...), le contrôle de proportionnalité y apporte la solution correcte en droit"; que si la réglementation relative à la désignation des chefs de division ne pouvait pas soutenir le contrôle de proportionnalité, une même conclusion est devenue impossible depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 1997 modifiant le statut du personnel du Ministère de la Communauté flamande du 24 novembre 1993 pour ce qui concerne la désignation des chefs de division et l'évaluation consécutive à un changement de fonction, selon lequel le grade de chef de division se voit attribuer un rang A2A, supérieur au rang A2 et inférieur au rang A3, et est exclusivement conféré par voie de mandat pour une durée de six ans et que cette nouvelle réglementation n'aurait pas été attaquée par le requérant;

3.5. Considérant que l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 est un arrêté réglementaire, si bien que son irrégularité éventuelle peut toujours être soulevée en vertu de l'article 159 de la Constitution; que, dès lors que l'arrêté attaqué du 19 octobre 1994 individualise, par rapport au requérant, le changement de grade visé par l'article VIII 115 et l'annexe 9 de l'arrêté du 24 novembre 1993, le requérant, en dirigeant son recours en annulation contre l'arrêté du 19 octobre 1994, conteste implicitement la légalité de l'article VIII 115 et de l'annexe 9 de l'arrêté du 24 novembre 1993; qu'il s'impose de rejeter l'exception d'irrecevabilité du moyen;

Considérant, en ce qui concerne le bien-fondé du moyen, qu'en vertu de l'article VIII 115 et de l'annexe 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 précité, les grades des rangs 13, 14 et 15 sont intégrés dans des grades qui font tous partie du nouveau rang A2; que tous les fonctionnaires du rang A2, qu'ils aient été titulaires précédemment du rang 13, 14 ou 15, sont susceptibles d'être désignés comme chef de division; que l'attribution d'un même rang à des fonctionnaires qui étaient titulaires auparavant d'un grade de rang différent, est incompatible avec le principe d'égalité si l'assimilation n'est pas justifiée par une position hiérarchique égale dans l'organigramme du ministère, comprenant des tâches et responsabilités jugées équivalentes; que c'est le cas des fonctionnaires du rang A2; que certains de ces fonctionnaires sont désignés comme chef de division, alors que d'autres, qui exerçaient auparavant une fonction dirigeante en tant que fonctionnaire du rang 15, perdent cette fonction en faveur de fonctionnaires qui, précédemment, leur étaient hiérarchiquement subordonnés; que le changement de grade d'office des fonctionnaires des rangs 15, 14 et 13, prévu par l'article VIII 115 précité et mis en oeuvre par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 1994, est incompatible avec le principe d'égalité; que par conséquent, la nouvelle réglementation ne peut pas modifier le jugement porté par le Conseil sur l'arrêté précité dès lors que si elle crée un nouveau rang pour la fonction de chef de division, elle n'a en rien modifié pour autant l'assimilation réalisée par l'article VIII 115 précité; que le moyen invoqué par le requérant est fondé,

DÉCIDE :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 1994 dans la mesure où il nomme d'office Etienne DE WINNE, par voie de changement de grade, au grade "A2 directeur-ingénieur".

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé à l'article 1^{er}.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.